

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75<sup>e</sup> année

N° 1

Janvier 1959

## SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1959, p. 1.

LÉGISLATION : Pays-Bas. I. Règlement révisé sur la propriété industrielle (du 15 juin 1957), p. 3. — II. Règlement révisé sur les brevets (du 15 juin 1957), première partie, p. 5.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'unification des mesures provisionnelles en matière de propriété industrielle [Art. 2, al. (3) de la Convention d'Union

de Paris] (János Tóth), p. 10. — L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1958 (Roland Walther), p. 15.

BIBLIOGRAPHIE : Gruppeneinteilung der Patentklassen (Les différents groupes dans les classes d'inventions) dans la République démocratique allemande et dans la République fédérale d'Allemagne, p. 20.

## AVIS AUX ABONNÉS

Les Tables des matières de la *Propriété industrielle* pour l'année 1958 paraîtront dans l'un des prochains numéros.

## Union internationale

### Union

#### pour la protection de la propriété industrielle

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1959

#### Union générale<sup>(1)</sup>

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>.

L'Union générale comprend les 47 pays suivants :

Allemagne <sup>(3)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(4)</sup>	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903
Australie (2 VI 1938)	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous tutelle de Nauru	du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1917)	du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Belgique (24 XI 1939)	de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil <sup>(5)</sup>	de l'origine
Bulgarie <sup>(2)</sup>	du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1931)	du 1 <sup>er</sup> septembre 1923
Ceylan	du 29 décembre 1932
Cuba	du 17 novembre 1904
Danemark et les Iles Féroë (1 VIII 1938)	du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
Dominique (Rép.)	du 11 juillet 1890
Egypte	du 1 <sup>er</sup> juillet 1951
Espagne (2 III 1936)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	du 30 mai 1887
Finlande (30 V 1953)	du 20 septembre 1921

France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939)	à partir de l'origine
Graude-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Territoire de Tangauyika (23 I 1951)	du 1 <sup>er</sup> janvier 1938
Trinidad et Tobago	du 14 mai 1908
Siangapour	du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1933)	du 2 octobre 1924
Haïti	du 1 <sup>er</sup> juillet 1958
Hongrie	du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Indouésie (5 VIII 1938)	du 1 <sup>er</sup> octobre 1888
Irlande (11 V 1938)	du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	du 1 <sup>er</sup> septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (23 I 1951)	du 14 juillet 1933

<sup>(1)</sup> Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 10<sup>me</sup> de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

<sup>(2)</sup> Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire :

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires*);  
le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*noms imprimés en italiques*).

<sup>(3)</sup> Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

<sup>(4)</sup> En ce qui concerne le territoire de la Sarre, par effet des articles 29 et 3 du Traité franco-allemand du 27 octobre 1956, les Services de la propriété industrielle demeurent de la compétence de l'Institut national de la propriété industrielle de Paris, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1959 au plus tard.

Luxembourg (30 XII 1915) . . . . .	à partir du 30 juin 1922
Maroc (21 I 1941) . . . . .	» du 30 juillet 1917
Mexique (11 XII 1955) . . . . .	» du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —) . . . . .	» du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1918) . . . . .	» du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1916) . . . . .	» du 7 septembre 1891
Samoa-Océidental (14 VII 1916) . . . . .	» du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1er juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1er juillet 1890
Nonville-Guinée néerlandaise (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1er octobre 1888
Pologne . . . . .	» du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	» de l'origine
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de —) . . . . .	» du 1er avril 1958
Roumanie . . . . .	» du 6 octobre 1920
Snæde (1 VII 1953) . . . . .	» du 1er juillet 1885
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Syrie (30 IX 1941) . . . . .	» du 1er septembre 1924
Tchécoslovaquie . . . . .	» du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1912) . . . . .	» de l'origine
Turquie (27 VI 1957) . . . . .	» du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine . . . . .	» du 1er décembre 1947
Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Yougoslavie . . . . .	» du 26 février 1921

### Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes* :

#### 1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance<sup>(1)</sup>

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1894, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 28 pays suivants :

Allemagne <sup>(2)</sup> (1 VIII 1935) <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> . . . . .	à partir du 12 juin 1925
Brésil <sup>(2)</sup> . . . . .	» du 3 octobre 1896
Ceylone . . . . .	» du 29 décembre 1952
Cuba <sup>(2)</sup> . . . . .	» du 1er janvier 1905
Dominicaine (République) . . . . .	» du 6 avril 1951
Egypte . . . . .	» du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956) . . . . .	» de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles . . . . .	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938) . . . . .	» de l'origine
Trinidad et Tobago . . . . .	» du 1er septembre 1913
Hongrie . . . . .	» du 5 juin 1934
Irlande (14 V 1958) . . . . .	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—) . . . . .	» du 24 mars 1950
Italie . . . . .	» du 5 mars 1951
Japon . . . . .	à partir du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1917) . . . . .	» du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Maroc <sup>(5)</sup> (21 I 1941) . . . . .	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —) . . . . .	» du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (11 V 1917) . . . . .	» du 20 juin 1913
Samoa-Océidental . . . . .	» du 17 mai 1947
Pologne . . . . .	» du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	» du 31 octobre 1893
Suède (1 VII 1953) . . . . .	» du 1er janvier 1934
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Syrie (30 IX 1917) . . . . .	» du 1er septembre 1924
Tchécoslovaquie . . . . .	» du 30 septembre 1921
Tunisie (1 X 1912) . . . . .	» de l'origine
Turquie (27 VI 1957) . . . . .	» du 21 août 1930
Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine

#### 2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement internationale des marques de fabrique ou de commerce<sup>(1)</sup>

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1894, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 20 pays suivants<sup>(6)</sup>:

Allemagne <sup>(2)</sup> (13 VI 1939) <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> . . . . .	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1941) . . . . .	» du 1er janvier 1909
Belgique (21 XI 1939) . . . . .	» de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte <sup>(7)</sup> . . . . .	» du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956) . . . . .	» de l'origine
Colonies espagnoles . . . . .	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Hongrie <sup>(3)</sup> . . . . .	» du 1er janvier 1909
Italie (15 VII 1955) . . . . .	» du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Luxembourg (1er III 1946) . . . . .	» du 1er septembre 1924
Maroc <sup>(5)</sup> (21 I 1941) . . . . .	» du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —) <sup>(7)</sup> . . . . .	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1er mars 1893
Surinam (5 VIII 1918) . . . . .	» du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	» du 31 octobre 1893
Roumanie <sup>(2)</sup> . . . . .	» du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Tchécoslovaquie . . . . .	» du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1912) . . . . .	» de l'origine
Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine
Yugoslavie . . . . .	» du 26 février 1921

#### 3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels<sup>(1)</sup>

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1er juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union restreinte comprend les 13 pays suivants :

Allemagne <sup>(2)</sup> (13 VI 1939) <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> . . . . .	à partir de l'orig. (1er juin 1928)
Belgique (24 XI 1939) . . . . .	» du 27 juillet 1929
Egypte . . . . .	» du 1er juillet 1952
Espagne (2 III 1956) . . . . .	» de l'origine
Colonies espagnoles . . . . .	» du 15 décembre 1947
France, y compris l'Algérie et les Départements d'outre-mer; Territoires d'outre-mer (25 VI 1939) . . . . .	» du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948) . . . . .	» de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .	» du 14 juillet 1933
Maroc <sup>(5)</sup> (21 I 1941) . . . . .	» du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —) . . . . .	» du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .	» de l'origine
Surinam (5 VIII 1918) . . . . .	» de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948) . . . . .	» de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948) . . . . .	» de l'origine
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	» de l'origine
Tunisie (1 X 1912) . . . . .	» du 20 octobre 1930
Viet-Nam (25 VI 1939) . . . . .	» de l'origine

<sup>(1)</sup> à <sup>(4)</sup> Voir notes sur la page 1.

<sup>(2)</sup> Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

<sup>(3)</sup> Noms que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises et la Turquie sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953 et 10 septembre 1956. Toutefois, ces six pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

<sup>(4)</sup> L'Egypte et la Principauté de Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

# Législation

## PAYS-BAS

### I

#### Règlement révisé sur la propriété industrielle \*

(Du 15 juin 1957)<sup>1)</sup>

Texte du règlement pour le Bureau de la propriété industrielle, arrêté par décret royal du 15 décembre 1914 (*Bulletin des Lois* [B. d. L.] n° 558), révisé par décrets royaux du 5 août 1918 (B. d. L. 507), du 7 mai 1919 (B. d. L. 237), du 22 septembre 1921 (B. d. L. 1085), du 12 juin 1923 (B. d. L. 262), du 11 novembre 1929 (B. d. L. 480), du 26 juillet 1932 (B. d. L. 416), du 5 juin 1954 (B. d. L. 266) et du 12 avril 1957 (B. d. L. 120), entré en vigueur le 8 mai 1957 (cf. B. I. E. 1957, pages 70/4) en vertu du décret royal du 24 avril 1957 (B. d. L. 139).

### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article premier

Le Bureau de la propriété industrielle comprend:

- a) l'Office des brevets;
- b) le Bureau des marques de fabrique ou de commerce.

##### Article 2

(1) Un directeur est chargé de la direction du Bureau de la propriété industrielle, sous réserve de l'application, en ce qui concerne l'Office des brevets, des dispositions mentionnées dans le présent règlement et dans le « Règlement sur les brevets ».

(2) Le président de l'Office des brevets est en même temps directeur du Bureau de la propriété industrielle.

(3) Le directeur est autorisé à se décharger, sous sa propre responsabilité, d'une partie de ses travaux sur un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle.

##### Article 3

(1) Il est interdit aux fonctionnaires et employés du Bureau de la propriété industrielle d'exercer une autre activité rémunérée, sauf autorisation du Ministre auquel ressortit le Bureau. Ils ne peuvent être en même temps avocat ou agent de brevets, ni être intéressés directement ou indirectement à l'entreprise d'un agent s'occupant du dépôt de demandes de brevet ou de la négociation de brevets, ou du dépôt de demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, ni donner des avis en matière de brevets ou de marques de fabrique ou de commerce, si ce n'est en vertu des devoirs de leur charge.

(2) Il est interdit aux fonctionnaires du Bureau de la propriété industrielle de déposer des demandes de brevet.

\* Le texte de ce règlement sera l'objet d'un tirage à part limité (format A 5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helvetiasstrasse, Berne (Suisse).

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration néerlandaise. — Le texte hollandais a été publié en supplément au *Bijblad Industriële Eigendom* (B. I. E.), du 15 juin 1957.

##### Article 4

Avant d'entrer en fonctions, les fonctionnaires et employés du Bureau de la propriété industrielle, à l'exception des membres de l'Office des brevets, font devant le directeur la promesse suivante:

« Je promets de remplir avec diligence, exactement et en toute impartialité les devoirs attachés à la fonction de ..., que je tiendrai secret ce qui dans l'exercice de ma fonction parviendra à ma connaissance au sujet de demandes de brevet pendantes, en tant qu'elles n'auront pas été publiées, que je contribuerai à exécuter ponctuellement les lois et règlements d'administration publique applicables en la matière et que je n'accepterai de personne ni promesse ni cadeau, directement ou indirectement, pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans l'exercice de ma fonction.

C'est ce que je promets.

Je déclare que je n'ai rien donné ni promis à qui que ce soit, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, pour obtenir ma nomination.

C'est ce que je déclare. »

##### Article 5

(1) Tous les fonctionnaires et employés du Bureau de la propriété industrielle sont subordonnés au directeur, qui en règle les travaux, les surveille et contrôle les absences.

(2) Si le Ministre auquel ressortit le Bureau le désire, le directeur établira, avec l'approbation du Ministre, un règlement pour l'organisation du service et des travaux des fonctionnaires et employés.

##### Article 6

Les commandes de fournitures et de travaux pour le Bureau de la propriété industrielle seront passées par ou au nom du directeur.

##### Article 7

(1) Le Bureau de la propriété industrielle est ouvert au public, les jours ouvrables, de 10 heures du matin à 3 heures de l'après-midi au moins, sauf le samedi où le Bureau est ouvert au public jusqu'à 11 heures et demie au moins.

(2) Le directeur peut, avec l'approbation du Ministre auquel ressortit le Bureau, ordonner que celui-ci sera fermé au public un jour ouvrable déterminé; notification en sera faite à temps au public.

##### Article 8

En l'absence du directeur, ses travaux seront assumés par les vice-présidents de l'Office des brevets, selon un ordre fixé par le Ministre auquel ressortit le Bureau.

Abrogé.

##### Article 9

##### Article 10

En cas d'envoi d'argent ou de paiement, il y a lieu de mentionner expressément et de façon complète, par écrit, le but du paiement en indiquant au besoin le montant total.

##### Article 11

Tous les documents adressés au Bureau doivent être établis en langue néerlandaise et être bien lisibles. Les lettres et

les titres provenant de l'étranger, tels que ceux qui sont visés à l'article 16 du présent règlement, peuvent cependant être établis en langues française, allemande ou anglaise. Les documents ainsi établis en une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction, légalisée, en langue néerlandaise. Les documents insuffisamment affranchis seront refusés.

#### Article 12

Chaque année, au plus tard au mois de mai, le directeur présentera au Ministre auquel ressortit le Bureau, un rapport sur les travaux exécutés par ledit Bureau durant l'année civile écoulée.

#### CHAPITRE II

#### Dispositions concernant les marques de fabrique ou de commerce

#### Article 13

(1) Le directeur, ou le fonctionnaire désigné par lui conformément à l'article 2, alinéa (3), exerce toutes les attributions et remplit tous les devoirs incombant au Bureau de la propriété industrielle en vertu de la loi sur les marques.

(2) Il est chargé de la rédaction et de la publication du journal dans lequel sont publiées les marques de fabrique et de commerce enregistrées, et fixe les prix auxquels ledit journal et la revue *Les Marques Internationales* seront mis à la disposition du public.

#### Article 14

Toute personne peut prendre connaissance des registres publics, prévus par la loi sur les marques, aux heures indiquées à l'article 7. A cet effet, ces registres seront, sur demande, mis à disposition, sous bonne surveillance, dans la salle de lecture ouverte au public.

#### Article 15

(1) Le directeur est autorisé à établir des modèles des documents et du pouvoir à fournir en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque en vertu des dispositions de la loi sur les marques. Ces formules pourront être obtenues auprès du Bureau, à un prix qui sera fixé.

(2) Le directeur pourra exiger la légalisation de la signature figurant sur le pouvoir visé à l'alinéa (1), ou sur une demande de radiation présentée par celui au nom de qui la marque, ou une cession de la marque, a été enregistrée.

#### Article 16

Celui qui, lors du dépôt d'une marque, entend revendiquer un droit de priorité dérivant d'un dépôt de la même marque fait régulièrement, dans les six mois précédents, dans l'un des pays parties à la Convention d'Union de Paris, devra fournir une pièce justificative. Celle-ci devra satisfaire aux exigences imposées par le directeur et sera produite dans un délai de trois mois après le dépôt de la demande d'enregistrement aux Pays-Bas; elle est dispensée de toute légalisation.

#### Article 17

(1) La date de réception, par le Bureau, d'un document relatif à une marque de fabrique ou de commerce sera fixée

par l'apposition sur le document, immédiatement après réception, d'un timbre indiquant le jour, le mois et l'année de la dite réception. Le timbre apposé sur un document relatif à une demande d'enregistrement de marque indiquera aussi l'heure exacte de la réception.

(2) Si un document est présenté autrement que par la poste, le Bureau, sur demande, en accusera réception en apposant un timbre sur un reçu qui sera présenté lors de la remise du document; la nature du document sera indiquée de façon claire et complète.

(3) Les documents remis après la fermeture du Bureau, soit dans la boîte aux lettres, soit dans la case postale du Bureau seront, sauf preuve du contraire, censés avoir été remis à minuit du même jour et le timbre portera cette heure-là.

#### Article 18

(1) Les taxes prévues par les articles 4, alinéa 3, 5, alinéa 2, 19, alinéas 2, 4, et 20, alinéa 4, de la loi sur les marques sont respectivement de fls. 20.—, fls. 40.—, fls. 60.—, fls. 60.—, et fls. 60.—.

(2) La taxe prévue par l'article 7, alinéa 5, de la loi sur les marques pour le dépôt de la demande visée par ledit article est de fls. 150.—; si une même personne dépose plusieurs demandes en même temps, ce montant sera de fls. 100.— pour la deuxième et pour chacune des demandes suivantes. Si le requérant fait usage de la faculté prévue par l'article 8, alinéas (3) et (4) de l'Arrangement de Madrid, ces montants seront respectivement de fls. 100.— et de fls. 75.—; le cas échéant, le montant supplémentaire à payer par le requérant sera de fls. 75.— pour la première marque et de fls. 50.— pour la deuxième et pour chacune des marques suivantes.

(3) La taxe prévue par l'article 15<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la loi sur les marques est de fls. 10.— pour chaque association concernant une seule marque.

(4) La taxe prévue par l'article 19, alinéa 5, en relation avec l'article 7, alinéa 5, de la loi sur les marques, pour le dépôt de la demande visée à l'article 19, alinéa 5, est de fls. 150.—; si une même personne dépose plusieurs demandes en même temps, ce montant sera de fls. 100.— pour la deuxième et pour chacune des demandes suivantes.

(5) La taxe prévue par l'article 20, alinéa 5, de la loi sur les marques pour l'annotation de la cession d'une marque enregistrée selon l'article 5 est de fls. 10.—. Ce montant est de fls. 30.— pour une marque enregistrée selon l'article 8 de la loi sur les marques; si l'annotation d'une cession portant sur plusieurs de ces marques et faite à une même personne est demandée en même temps, la taxe sera de fls. 20.— pour la deuxième et pour chacune des marques suivantes.

(6) La taxe prévue par l'article 20<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la loi sur les marques est de fls. 10.—; si la demande visée par ledit alinéa se rapporte à plusieurs marques, ce montant sera de fls. 5.— pour la deuxième et pour chacune des marques suivantes.

(7) La taxe prévue par l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les marques est de fl. 0.75 par groupe ou partie de groupe de 300 syllabes pour les extraits ou les copies des registres pu-

blics visés par ledit article; ce montant sera de fls. 7.50 pour les renseignements qui nécessitent un examen plus attentif et de fl. 1.50 pour tous autres renseignements.

#### Disposition finale

##### Article 19

Le présent règlement pourra être cité sous le titre de « Règlement sur la propriété industrielle » (« *Reglement Industriële Eigendom* »), avec mention de l'année et du numéro du *Bulletin des Lois (Staatsblad)* dans lequel il aura été publié.

## II

### Règlement révisé sur les brevets\*

(Du 15 juin 1957)<sup>1)</sup>

(Première partie)

Texte du règlement sur les brevets, arrêté par décret royal du 22 septembre 1921 (*Bulletin des Lois* [B. d. L.] no 1083), révisé par décrets royaux du 12 juin 1923 (B. d. L. 263), du 1<sup>er</sup> août 1932 (B. d. L. 422), du 28 décembre 1935 (B. d. L. 815), du 16 mai 1936 (B. d. L. 643), du 10 mars 1949 (B. d. L. J 108) et du 12 avril 1957 (B. d. L. 120), entré en vigueur le 8 mai 1957 (cf. B. I. E. 1957, pages 70/4) en vertu du décret royal du 24 avril 1957 (B. d. L. 139).

#### Disposition générale

##### Article premier

Dans le présent règlement, il faut entendre par

- a) la loi sur les brevets (« *de Octrooiwet* »), la loi sur les brevets de 1910 (*Bulletin des Lois* no 313)<sup>2)</sup>, révisée en dernier lieu par la loi du 28 juin 1956 (*Bulletin des Lois* no 397);
- b) « le Ministre », le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (actuellement: des affaires économiques).

#### CHAPITRE PREMIER

##### Organisation et fonctionnement de l'Office des brevets

###### Titre premier

###### Composition de l'Office des brevets

###### Article 2

(1) L'Office des brevets comprend:

- a) trente membres ordinaires au plus, y compris le président et quatre vice-présidents au plus; les membres ordinaires comprennent des juristes et des techniciens;
- b) douze membres extraordinaires au moins;
- c) vingt membres suppléants au plus, nommés parmi les fonctionnaires techniciens ou juristes du Bureau de la propriété industrielle, lesquels continuent à fonctionner également comme tels.

\* Le texte de ce règlement fera l'objet d'un tirage à part limité (format A.5). Les personnes qui auraient l'intention d'en faire l'acquisition sont priées de l'annoncer immédiatement au Bureau international, 7, Helveliasrasse, Berne (Suisse).

<sup>1)</sup> Communication officielle de l'Administration néerlandaise. — Le texte hollandais a été publié en supplément au *Bijblad Industriële Eigendom* (B. I. E.), du 15 juin 1957.

<sup>2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101.

(2) Les membres extraordinaires sont nommés pour une période de cinq ans; ils sont rééligibles, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

##### Article 3

(1) Les membres ordinaires, extraordinaires et les suppléants doivent avoir au moins trente ans révolus.

(2) Il leur est interdit de traiter des affaires dans lesquelles ils sont intéressés directement ou indirectement, ou dans lesquelles ils sont engagés d'une façon quelconque.

##### Article 4

La promesse prévue par l'article 14, alinéa 3, de la loi sur les brevets est ainsi conçue:

« Je promets de remplir avec diligence, exactement et en toute impartialité les devoirs attachés à la fonction de président (vice-président, membre ordinaire, membre extraordinaire, membre suppléant) de l'Office des brevets, que je coopérerai en toute bonne foi aux décisions à prendre par les sections, que je tiendrai secret ce qui dans l'exercice de ma fonction au sein de l'Office des brevets parviendra à ma connaissance au sujet de demandes de brevet, en tant qu'elles n'auront pas été publiées, que je contribuerai à exécuter ponctuellement les lois et règlements d'administration publique applicables en la matière et que je n'accepterai de personne ni promesse ni cadeau, directement ou indirectement, pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans l'exercice de ma fonction.

C'est ce que je promets.

Je déclare que je n'ai rien donné ni promis à personne, directement ou indirectement, sous aucun prétexte, pour obtenir ma nomination.

C'est ce que je déclare. »

#### Titre 2

##### Composition et compétence de la section centrale, des sections des demandes et des sections de recours

##### Article 5

(1) La section centrale se compose de cinq membres.

(2) Le président de l'Office des brevets est d'office membre de la section centrale. Les quatre autres membres, ainsi que cinq membres suppléants, sont désignés par le Ministre parmi les membres ordinaires de l'Office des brevets, de façon que la section centrale comprenne toujours un juriste et que les divers domaines de la technique soient représentés par les membres techniciens.

##### Article 6

(1) En exécution des articles 7 et 8, la section centrale nomme, pour l'examen des demandes de brevet, des sections des demandes et, en cas de besoin, des sections des recours; les membres en sont choisis parmi les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants de l'Office des brevets.

(2) Elle nomme chaque fois une section des demandes spéciale, composée de trois membres, pour l'exécution des travaux incombant à l'Office des brevets en vertu des articles 10, alinéa 2, 34, alinéa 7, 34 A, alinéa 2 et 57 de la loi sur les brevets.

(3) Elle pourvoit au remplacement des membres absents de ces sections.

#### Article 7

(1) Les sections des demandes comprennent un ou trois membres.

(2) Les sections des demandes qui ne comprennent qu'un membre seront formées d'un technicien membre de l'Office des brevets; celles qui se composent de trois membres comprendront deux techniciens et un juriste membre dudit Office. Si, de l'avis de la section centrale, l'affaire à traiter soulève principalement des questions d'ordre juridique, la section sera formée, dans le premier cas, d'un juriste membre de l'Office des brevets et, dans le deuxième cas, de deux juristes et d'un technicien membre dudit Office.

(3) Si une section des demandes comprend un seul technicien ou un seul juriste membre de l'Office des brevets, la section centrale pourra, à la demande de la section des demandes, faire appel à un technicien, respectivement à un juriste, membre dudit Office, pour donner son avis sur une question spéciale ou sur l'ensemble de la demande.

#### Article 8

(1) Les sections des recours se composent de trois membres. Elles peuvent comprendre cinq membres si, de l'avis de la section centrale, la nature de l'affaire à traiter l'exige.

(2) Les sections des recours formées de trois membres comprendront deux techniciens et un juriste membre de l'Office des brevets; celles qui se composent de cinq membres comprendront quatre techniciens et un juriste membre dudit Office. Si, de l'avis de la section centrale, l'affaire à traiter soulève principalement des questions d'ordre juridique, la section sera formée, dans le premier cas, de deux juristes et d'un technicien membre dudit Office et, dans le deuxième cas, de trois juristes et de deux techniciens membres dudit Office.

(3) Le président de l'Office des brevets est d'office membre des sections des recours.

#### Article 9

Abrogé.

#### Article 10

(1) Le président de l'Office des brevets règle les travaux des sections. Il préside les sections dont il fait partie.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), première phrase, les sections dont le président de l'Office des brevets ne fait pas partie sont présidées:

- a) par le plus ancien des vice-présidents de l'Office des brevets siégeant dans la section ou, si la nomination remonte à une même date, par le doyen d'âge;
- b) si aucun vice-président de l'Office des brevets ne siège dans la section, par le plus ancien des membres ordinaires de l'Office des brevets siégeant dans la section ou, si la nomination remonte à une même date, par le doyen d'âge;
- c) si aucun membre ordinaire de l'Office des brevets ne siège dans la section, par un membre choisi en leur sein par les membres de la section.

#### Article 11

Le rôle de secrétaire est tenu dans chaque section par un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle désigné par le président de l'Office des brevets; sinon par un membre ordinaire ou suppléant de l'Office des brevets choisi en leur sein par les membres de la section.

#### Titre 3

##### Dispositions diverses

#### Article 11 A

(1) Le président est chargé de l'exécution des travaux incombant, en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement, à l'Office des brevets et non à une section déterminée.

(2) Il est autorisé à se décharger, sous sa propre responsabilité, d'une partie de ses travaux sur un membre ordinaire de l'Office des brevets.

#### Article 12

En l'absence du président de l'Office des brevets, les vice-présidents le remplacent, selon un ordre réglé par le Ministre, dans les travaux qui lui incombent en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement.

#### Article 13

Le président de l'Office des brevets fournit au Ministre tous les renseignements demandés par lui.

#### Titre 4

##### Auditions devant l'Office des brevets

#### Article 14

(1) Pour l'exécution de la loi sur les brevets, les déposants, les opposants et autres intéressés, ainsi que les témoins et les experts seront cités par lettre recommandée ou par écrit moyennant quittance, avec indication du jour et de l'heure fixés pour les comparutions.

(2) En cas de citation des personnes mentionnées à l'alinéa (1), un délai de trois jours au moins devra s'écouler entre la date où la citation est remise à la poste et celle où la personne citée doit comparaître.

(3) Il sera dressé un procès-verbal de l'audition des témoins et des experts.

(4) L'indemnité accordée aux témoins et aux experts sera calculée selon le tarif joint au présent règlement.

(5) L'indemnité due pour les vacances et pour les frais de voyage et de séjour et la perte de temps sera fixée, en cas de comparution devant une section, par cette section, dans les autres cas par le président de l'Office des brevets.

#### Titre 5

##### Registres et inscriptions dans les registres

#### Article 15

(1) Les registres à tenir selon la loi sur les brevets sont:

- a) le registre des brevets;

b) le registre des documents, qui sont inscrits et dont note est prise dans le registre des brevets.

(2) Le registre des brevets est établi de façon à donner un aperçu complet des demandes de brevet, de tout ce qui s'y rapporte jusqu'au moment du retrait de la délivrance définitive du brevet ou du rejet inclusivement, ainsi que de tout fait se rapportant aux brevets délivrés.

(3) Pour le reste, les registres seront tenus selon les instructions données par le président.

### Article 15 A

(1) Les registres mentionnés à l'article 15 sont secrets en ce qui concerne les demandes de brevet et les documents qui s'y rapportent, taut que la publication de la demande n'a pas eu lieu; il en est de même en ce qui concerne les brevets secrets et les documents qui s'y rapportent.

(2) Les documents se rapportant à une demande de brevet ou à un brevet, qui ne sont pas inscrits dans le registre des documents indiqué à l'article 15, alinéa (1), lettre b), sont secrets.

### Article 16

Les indications suivantes relatives aux demandes seront inscrites dans le registre des brevets:

- a) le numéro d'enregistrement de la demande et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ou de la demande principale;
- b) une brève indication relative à l'objet de l'invention et le numéro de la classe dans laquelle est rangée l'invention;
- c) le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, le nom du mandataire;
- d) la date du dépôt de la demande;
- e) le cas échéant, une mention relative à la revendication d'un droit de priorité, avec indication de la date et du pays du dépôt sur lequel est fondée la revendication;
- f) le cas échéant, une mention relative à la revendication d'une protection fondée sur l'article 8 de la loi sur les brevets, avec indication du nom, du lieu et de la date d'ouverture de l'exposition où l'objet de la demande de brevet a été exposé ou divulgué;
- g) le numéro d'enregistrement et la date du dépôt de la demande primitive visée à l'article 8 A de la loi sur les brevets.

### Article 17

(1) Les taxes prévues par les articles 12, alinéa 3, 21 et 25, alinéa 1, de la loi sur les brevets sont respectivement de fls. 80.—, fls. 75.— et fls. 100.—.

(2) La taxe due par le titulaire du brevet en vertu de l'article 35, alinéa 1, de la loi sur les brevets, à partir du mois qui suit celui où le brevet est entré en vigueur, est de fls. 80.—. La taxe due en vertu du même alinéa pour les années qui suivent celle de la délivrance du brevet est de

la 1 <sup>re</sup> année . . .	fls. 90.—	la 6 <sup>e</sup> année . . .	fls. 145.—
» 2 <sup>e</sup> . . .	» 100.—	» 7 <sup>e</sup> . . .	» 160.—
» 3 <sup>e</sup> . . .	» 110.—	» 8 <sup>e</sup> . . .	» 175.—
» 4 <sup>e</sup> . . .	» 120.—	» 9 <sup>e</sup> . . .	» 190.—
» 5 <sup>e</sup> . . .	» 130.—	» 10 <sup>e</sup> . . .	» 205.—

la 11 <sup>e</sup> année . . .	fls. 220.—	la 15 <sup>e</sup> année . . .	fls. 300.—
» 12 <sup>e</sup> . . .	» 240.—	» 16 <sup>e</sup> . . .	» 320.—
» 13 <sup>e</sup> . . .	» 260.—	» 17 <sup>e</sup> . . .	» 340.—
» 14 <sup>e</sup> . . .	» 280.—		

(3) La surtaxe due en vertu de l'article 35, alinéa 3, de la loi sur les brevets, en cas de paiement tardif, est de fls. 10.— si le paiement a lieu dans le délai d'un mois après l'échéance de la taxe; elle est de fls. 25.— dans les autres cas.

4. Une taxe de fls. 5.— est due pour chaque prolongation d'un délai fixé par la loi sur les brevets.

### Article 18

(1) L'enregistrement obligatoire des documents suivants donne lieu au paiement d'une taxe de fls. 50.—:

- a) les actes de recours prévus par les articles 24 A, alinéa 1, et 27 de la loi sur les brevets;
- b) les actes d'opposition prévus par l'article 25, alinéa 4, de ladite loi.

La taxe sera restituée, jusqu'à concurrence de fls. 30.—, dans la mesure où la personne qui a requis l'enregistrement a obtenu gain de cause en tout ou en partie. Si le brevet n'est pas délivré, sans qu'une décision soit intervenue concernant le bien-fondé de l'opposition ou du recours, un montant de fls. 30.— sera restitué sur la taxe versée pour l'enregistrement de l'acte d'opposition ou de recours.

(2) L'enregistrement, obligatoire, des documents suivants donne lieu au paiement des taxes suivantes:

- a) la requête tendant à obtenir une déclaration de premier exploitant, prévue par l'article 32, alinéa 3, de la loi sur les brevets: fls. 50.—;
- b) la déclaration de premier exploitant, prévue par l'article 32, alinéa 2, de ladite loi: fls. 10.—;
- c) la requête tendant à obtenir une licence, prévue par l'article 34, alinéa 4, de ladite loi: fls. 50.—;
- d) la décision de l'Office des brevets, prévue par l'article 34, alinéa 6, de ladite loi: fls. 50.—;
- e) l'acte de nantissement sur un brevet, prévu par l'article 40, alinéa 1, de ladite loi: fls. 10.—;
- f) le procès-verbal de saisie d'un brevet, prévu par l'article 41, alinéa 1, de ladite loi: fls. 10.—;
- g) l'action en annulation d'un brevet, prévue par l'article 51 de ladite loi: fls. 10.—;
- h) l'action en revendication d'un brevet, prévue par l'article 53, alinéa 3, de ladite loi: fls. 10.—;
- i) tous les autres documents, sous réserve de l'alinéa (3): fls. 10.—.

Si les documents indiqués sous lettres e), f), g), h) et i) ci-dessus se rapportent à plus d'un brevet ou d'une demande de brevet, la taxe de fls. 10.— sera due pour chaque brevet ou demande de brevet visé.

(3) Pour l'enregistrement d'un changement de titulaire, une taxe de fls. 5.— est due pour chaque brevet ou demande de brevet.

(4) La déclaration de premier exploitant n'est pas considérée comme produite tant que la preuve n'a pas été faite que les taxes indiquées ci-dessus ont été payées au Bureau de la propriété industrielle.

(5) Les taxes minima prévues par les articles 33, alinéa 2, et 38, alinéa 1, de la loi sur les brevets sont de fls. 10.—.

### Titre 6

#### *Exigences concernant les documents soumis à l'Office des brevets*

##### Article 19

(1) Tous les documents soumis à l'Office des brevets doivent être bien lisibles. Ils doivent être établis en langue néerlandaise ou accompagnés d'une traduction, légalisée, en langue néerlandaise. Le président est autorisé à accorder une dispense concernant la traduction. Les pièces justificatives à l'appui d'un droit de priorité ou de la cession de ce droit peuvent être produites en langues française, allemande ou anglaise.

(2) Les documents insuffisamment affranchis seront refusés.

(3) En cas d'envoi d'argent ou de paiement, il y a lieu de mentionner expressément et de façon complète, par écrit, le but du paiement, en indiquant au besoin le montant total.

(4) Les signatures des documents doivent être légalisées si une légalisation est prescrite.

##### Article 20

Le président est autorisé à établir des modèles des documents à déposer. Ces formules pourront être obtenues, à un prix qui sera fixé par le président, auprès du Bureau de la propriété industrielle et des bureaux auxiliaires établis dans les colonies et les possessions situées dans d'autres parties du monde.

##### Article 21

(1) La demande de brevet doit mentionner, outre les indications prescrites par la loi sur les brevets:

- a) le cas échéant, le nom et le domicile du mandataire. Si le déposant est domicilié à l'étranger, le domicile élu sera considéré comme valable tant qu'un autre domicile n'aura pas été communiqué à l'Office des brevets;
- b) si la demande est déposée par plusieurs, le nom du déposant autorisé à agir au nom de tous devant l'Office des brevets, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire, et son domicile, qui sera censé être le domicile commun de tous les déposants;
- c) en cas de demandes de brevet additionnel, le numéro du brevet principal ou de la demande principale, et en cas de nouvelles demandes déposées conformément à l'article 8A de la loi sur les brevets, le numéro de la demande primitive;
- d) si une protection est revendiquée en vertu de l'article 8 de la loi sur les brevets, le nom, le lieu et la date d'ouverture de l'exposition où l'objet de la demande de brevet a été exposé ou divulgué.

(2) L'alinéa (1) n'est pas applicable si la demande est établie convenablement sur une formule-type de demande, telle qu'elle a été établie par la convention européenne, signée à Paris le 11 décembre 1953, concernant les formalités prescrites pour les demandes de brevet (Trb. 1954, 102). Lesdites

formules peuvent être obtenues contre paiement d'une taxe auprès de l'Office des brevets.

(3) Lors du dépôt de la demande, il y a lieu de produire une liste des annexes, avec indication du numéro et de la nature de chaque document.

##### Article 22

(1) La description doit être produite en trois exemplaires. Les dessins, s'ils sont nécessaires pour illustrer la description, doivent être déposés en deux exemplaires.

(2) Si le déposant modifie la description, il est tenu de produire, à la demande du président, trois exemplaires de la description modifiée.

##### Article 23

(1) En tête de la description doit figurer une indication sommaire de l'objet de l'invention.

(2) Si l'invention consiste dans la réunion, en un tout nouveau, d'éléments déjà connus, la description devra le mentionner clairement.

(3) La description doit être rédigée de façon exacte et correcte, aussi succinctement que possible et sans répétitions inutiles. Les modifications apportées au texte doivent être signées.

(4) La description doit indiquer quel est le progrès technique réalisé par l'invention et faire ressortir les éléments nouveaux, par rapport aux éléments déjà connus. Autant que possible, elle mentionnera à la fin, dans une ou plusieurs revendications, de façon exacte et séparément pour chacun d'eux, le ou les éléments nouveaux pour lesquels le droit exclusif est revendiqué. Les revendications seront numérotées dans un ordre continu.

(5) La description relative à une demande de brevet additionnel ou à une nouvelle demande telle qu'elle est prévue par l'article 8A de la loi sur les brevets doit pouvoir être comprise sans avoir à se référer au brevet principal ou à la demande primitive. Même si l'on se réfère au brevet principal ou à la demande primitive, les revendications doivent indiquer le produit ou le procédé de façon complète et indépendamment de toute référence.

##### Article 24

(1) Les poids et mesures doivent être indiqués dans la description selon le système métrique, les températures en degrés centigrades, les éléments composés et quantités chimiques, ainsi que les quantités physiques et techniques, de la manière adoptée dans la pratique internationale. On se conformera de préférence aux règlements fixés à ce sujet par la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas (*Hooftcommissie voor de Normalisatie in Nederland*).

(2) La description ne peut comprendre d'autres figures que les formules et les signes mathématiques, techniques ou se rapportant aux sciences naturelles. Ceux-ci doivent être produits séparément, sous forme de dessins, si leur impression devait occuper trop d'espace ou présenter d'autres difficultés.

## Article 25

(1) La description doit être faite en deux exemplaires au moins, sur du papier blanc, de préférence sur du papier transparent et se prêtant à la reproduction, ou sur toute autre matière semblable. Le papier ou autre matière doit être solide et se prêter facilement à l'écriture; la hauteur sera de 29 à 34 cm. et la largeur de 20 à 22 cm.; le papier ou autre matière aura de préférence le format A 4 (210 × 297 mm.) fixé par la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas.

(2) Les pages écrites devront avoir une marge d'au moins 3 cm. sur le côté gauche; les interlignes seront suffisants pour y apporter éventuellement des corrections. De préférence, les lignes seront numérotées par groupes de cinq.

(3) Chaque feuille ne sera écrite que d'un côté et sera numérotée dans un ordre continu.

(4) La description doit être écrite (à la machine), imprimée de façon bien lisible, avec de l'encre foncée ineffaçable, ou faite selon un procédé réprographique donnant un texte de couleur foncée.

## Article 26

(1) Un exemplaire du dessin sera fait sur du papier bien transparent se prêtant à la reproduction, ou sur une autre matière semblable. Le papier ou autre matière doit être solide et se prêter facilement à l'écriture; le format sera de 21 × 29 à 34 cm.; on utilisera de préférence le format A 4 (210 × 297 mm.) fixé par la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas. En cas de besoin, on pourra utiliser un format de 29 × 34 à 42 cm., de préférence le format A 3 (297 × 420 mm.) fixé par ladite Commission. Pour les autres exemplaires, on peut employer du papier blanc et solide, de même format. De préférence, le dessin ne devra pas comprendre de surface imprimée dépassant 17 × 24 cm.

(2) Le dessin doit être clair et ne comprendre que les éléments indispensables pour bien comprendre l'invention. Pour l'exécuter, on suivra de préférence les indications de la Commission centrale de la standardisation aux Pays-Bas, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

(3) Le dessin doit être exécuté, dans toutes ses parties, en lignes tirées de façon nette et uniforme, en une seule couleur foncée; sur l'exemplaire transparent, la couleur doit être telle qu'elle se prête à une reproduction réprographique. Les lignes ayant la même portée doivent être d'une épaisseur égale; les caractères et les chiffres doivent être simples et nets et avoir une hauteur de 3,2 mm. au moins.

(4) Les coupes transversales doivent être faites en hachures obliques, sans qu'elles puissent empêcher de distinguer nettement les signes de référence et les lignes.

(5) Les différentes figures doivent être nettement séparées les unes des autres et seront numérotées dans un ordre continu; leur nombre ne doit pas dépasser le strict nécessaire.

(6) L'échelle du dessin sera déterminée par le degré de complication des figures; elle sera suffisante si une reproduction photographique aux deux tiers permet de voir sans peine les détails.

(7) Le dessin ne peut contenir aucune explication, sauf des indications telles que «eau», «vapeur», «coupe 11-11», «ouvert», «fermé» et, en ce qui concerne les schémas d'ensemble en matière d'électricité ou les schémas de fabrication, les indications nécessaires à la bonne compréhension desdits schémas.

(8) Chaque feuille portera, à droite en bas, le nom du déposant et, à droite en haut, son numéro en chiffres romains.

(9) Des signes de référence ne peuvent être utilisés que pour indiquer des parties de figures, en tant qu'ils sont nécessaires à une bonne compréhension de la description; ces signes doivent correspondre à ceux qui figurent dans la description. Les mêmes parties comprises dans des figures différentes doivent être indiquées partout par les mêmes signes de référence. Si l'on emploie des chiffres de référence, les mêmes parties peuvent aussi être indiquées par des chiffres figurant dans un ordre décimal les uns par rapport aux autres. Sous réserve de cette dernière disposition, les mêmes signes de référence ne peuvent pas être utilisés pour des figures différentes, même si ces dernières ne sont pas portées sur la même feuille. Si les dessins relatifs à une demande de brevet additionnel représentent les mêmes parties que celles du brevet principal, les signes de référence doivent de préférence être les mêmes que ceux du brevet principal. Il convient d'éviter, autant que possible, toute surcharge d'acents ou de chiffres sur des signes de référence.

## Article 27

(1) A la demande du président, il y aura lieu de produire des modèles ou échantillons. Le déposant peut les produire de son propre chef, à condition qu'ils ne contiennent pas de substances explosives ou facilement inflammables.

(2) En ce qui concerne la qualité des modèles ou échantillons, les dispositions suivantes sont applicables:

- a) les modèles ou échantillons qui peuvent être facilement endommagés doivent être envoyés dans un emballage solide. Les objets peu volumineux doivent être fixés sur du papier rigide;
- b) les échantillons de substances toxiques, corrosives, explosives ou facilement inflammables doivent être indiqués comme tels sur l'emballage et, autant que possible, sur l'objet lui-même au moyen d'une nette inscription;
- c) les échantillons de substances volatiles, en poudre ou qui ne doivent pas être mis au contact de l'air extérieur, les échantillons de liquides ou de gaz doivent être envoyés dans des fioles en verre, avec une fermeture appropriée au contenu; les fioles doivent être munies d'un cachet durable et d'une inscription, également durable, relative au contenu;
- d) les échantillons d'étoffes teintes doivent être appliqués de façon durable sur du papier rigide, d'une hauteur de 29 à 34 cm. et d'une largeur de 21 cm., et munis d'inscriptions exactes correspondant aux données de la description. Il y a lieu d'ajouter à ces échantillons une description, rédigée de façon suffisante pour être comprise de l'homme du métier, sur le procédé de teinture, avec une mention exacte concernant la teneur en teinture du

bain, les corrosifs éventuellement utilisés, la température, etc., en spécifiant également si le bain est encore utilisable ou non, aux mêmes fins, après une première opération.

(3) Un bordereau des échantillons doit être produit, dans l'ordre correspondant à celui de la description.

(4) Les modèles et échantillons ne seront restitués que si la demande en a été faite lors du dépôt. L'Office des brevets n'est pas tenu de conserver les modèles et échantillons après clôture de l'examen de la demande à laquelle ils se rapportent.

### Article 28

Chaque document annexé à la demande doit être muni d'une inscription indiquant la demande à laquelle il se rapporte. Il en est de même pour les modèles et échantillons. Les documents déposés ultérieurement doivent porter le nom du déposant et, dans la mesure où il est connu, le numéro de la demande. Les annexes et documents déposés ultérieurement ne peuvent se rapporter qu'à une seule demande.

### Article 29

Les pouvoirs visés par la loi sur les brevets devront, si le désir en est exprimé, être rédigés selon une formule qui sera établie par le président.

### Article 30

(1) Les actes de recours, requêtes et actes d'opposition produits conformément aux articles 24A, 24B, 25, alinéas 4 et 5, 27, 32, alinéa 3, 34, alinéas 4 et 7, et 34A, alinéa 2, de la loi sur les brevets doivent contenir:

- a) le nom et le domicile du recourant, requérant ou opposant;
- b) les motifs, indiqués de façon aussi complète que possible et avec preuves à l'appui, sur lesquels se fonde le recours, la requête ou l'opposition;
- c) la signature du recourant, requérant ou opposant, ou celle de son mandataire.

(2) Les documents visés à l'alinéa (1) doivent être déposés en cinq exemplaires. Des exemplaires supplémentaires pourront être exigés si le recours concerne une demande qui a fait l'objet d'oppositions ou de requêtes. Toutefois, un seul exemplaire suffit s'il a été établi sur du papier bien transparent se prêtant à la reproduction ou sur une matière semblable, et si l'intéressé demande au Bureau de la propriété industrielle de confectionner, moyennant rétribution, les autres exemplaires requis. Les reproductions ainsi établies n'ont pas besoin d'être signées.

(3) En déposant l'acte de recours formé en vertu de l'article 24A, alinéa 1, de la loi sur les brevets, le recourant est tenu de produire également deux exemplaires de la description sur laquelle s'est prononcée la section. Les dispositions prévues par les deux dernières phrases de l'alinéa (2) sont applicables par analogie.

(4) A réception de l'acte de recours, le président de l'Office des brevets en informe les autres personnes intéressées à la décision prise au sujet de la demande, telle qu'elle ressort du registre, tandis qu'à réception d'un acte d'opposition

ou d'une requête, le président de la section compétente en informe le déposant, en indiquant le délai durant lequel il pourra prendre connaissance de l'acte produit, ainsi que le délai durant lequel il pourra présenter une réponse écrite. Cette réponse doit être déposée en cinq exemplaires. Les dispositions prévues par les deux dernières phrases de l'alinéa (2) sont applicables par analogie.

(A suivre)

## Etudes générales

### L'unification des mesures provisionnelles en matière de propriété industrielle

[art. 2, al. (3), de la Convention d'Union de Paris]









**L'Union internationale pour la protection  
de la propriété industrielle en 1958<sup>1)</sup>**









---

Roland WALTHER

---

## Bibliographie

**Gruppeneinteilung der Patentklassen** (Les différents groupes dans les classes d'inventions). Publié par le Bureau des inventions et des brevets de la République démocratique allemande à Berlin. 1<sup>re</sup> édition. 498 pages, 22 × 30 cm. Aux éditions VEB Dentscher Zentralverlag, Berlin 1953.

**Gruppeneinteilung der Patentklassen.** Publié par le Bureau allemand des brevets à Munich. 540 pages environ, 22 × 30 cm. (pagination spéciale pour chaque classe d'inventions). 7<sup>e</sup> édition. Aux éditions Carl Heymanns Verlag KG, Munich, Cologne, Bonn, Berlin, 1958. Prix 68 marks.

Les deux ouvrages se fondent sur la classification adoptée en 1933 déjà dans la 5<sup>e</sup> édition du second ouvrage mentionné. Ils tiennent compte des modifications qui lui ont été apportées par le Reichspatentamt jusqu'en 1945.

Les différentes classes d'inventions ont été subdivisées, selon un système décimal, en groupes et sous-groupes.

L'édition publiée par le Bureau des brevets de la République fédérale apporte une innovation importante en ce sens que l'ancienne subdivision des classes 45 (agriculture), 71 (chansons) et 77 (sport, jeux et divertissements populaires) a été remplacée par la subdivision plus détaillée adoptée dans la classification internationale des inventions.

Les deux ouvrages constituent un instrument de travail important pour tous ceux qui ont à s'occuper de questions relatives aux brevets d'invention.

R. W.

---